

Institut canadien d'information sur la santé

Politique sur les renseignements identifiant un établissement de santé, septembre 2022

But

La présente politique vise à fournir, de façon transparente, au public, aux responsables de l'élaboration des politiques, aux gestionnaires et aux fournisseurs de données dans l'ensemble du système de santé, de l'information améliorée et objective sur la santé et les soins de santé au Canada. Elle établit un cadre qui permet à l'ICIS de publier, de divulguer et de rendre publics les Renseignements identifiant un établissement de santé en conformité avec les lois fédérales, provinciales et territoriales en matière de protection des renseignements personnels. En tant qu'entité prescrite en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario, l'ICIS s'engage à protéger les Renseignements personnels sur la santé.

Portée

La politique porte sur les éléments suivants :

1. la divulgation des Renseignements identifiant un établissement de santé par l'ICIS;
2. les demandes de tierces parties visant des Renseignements identifiant un établissement de santé par son nom.

Définitions

« Politique de l'ICIS en matière de protection des renseignements personnels » désigne le document de l'ICIS intitulé *Politique de respect de la vie privée relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à la conservation des renseignements personnels sur la santé et des données dépersonnalisées, 2010*, qui peut être modifié par l'ICIS de temps à autre.



« Établissement de santé » signifie tout établissement dans une province ou un territoire du Canada qui fournit, en partie ou en totalité, des services de santé. Cette catégorie comprend notamment les hôpitaux de soins spécialisés ou de courte durée, les établissements de soins de longue durée ainsi que les agences de soins ambulatoires (telles que les cliniques de consultation externe), les centres de réadaptation, les centres de santé communautaires et les agences de soins à domicile.

« Renseignements identifiant un établissement de santé » signifie toute information qui identifie directement un Établissement de santé par son nom.

« Renseignements personnels sur la santé » signifie des renseignements sur la santé qui identifient une personne ou qui peuvent être utilisés ou manipulés selon une méthode raisonnablement prévisible pour identifier une personne, ou qui peuvent être associés, au moyen d'une méthode raisonnablement prévisible, à d'autres renseignements qui identifient une personne.

« Données sur les interruptions de grossesse », un terme d'usage général à l'ICIS, désigne les données sur les avortements.

Exceptions

La politique exclut les éléments suivants :

1. Renseignements identifiant un établissement de santé du Québec

L'ICIS ne peut divulguer à des tierces parties des Renseignements identifiant un établissement de santé du Québec.

2. Données sur les interruptions de grossesse

L'ICIS ne peut divulguer à des tierces parties des statistiques agrégées relatives au volume et des données au niveau de l'enregistrement sur les interruptions de grossesse qui contiennent des Renseignements identifiant un établissement de santé.

3. Données d'enquête de Statistique Canada

- a. Enquête sur les établissements de soins pour bénéficiaires internes.
- b. Enquête sur les établissements de soins de longue durée.

4. Données sur l'aide médicale à mourir (AMAM)

L'ICIS ne peut divulguer aucuns renseignements qui identifient un particulier ou un établissement ou à l'égard desquels il est raisonnable de prévoir, dans les circonstances, qu'ils pourraient servir, seuls ou avec d'autres, à identifier un particulier ou un établissement.

Politique

Divulgence par l'ICIS de Renseignements identifiant un établissement de santé

1. Dans le cadre de son mandat et dans le but de divulguer de façon transparente l'information sur la santé, l'ICIS peut publier, divulguer et rendre publics des Renseignements identifiant un établissement de santé.
2. Généralement, l'ICIS traitera de la même façon les établissements de santé à but lucratif et sans but lucratif. L'ICIS suivra ses politiques et procédures de validation, d'embargo et de diffusion existantes lors de la publication, la divulgation et la mise à la disposition du public de certains de ces renseignements.
3. L'ICIS ne publiera, ne divulguera ni ne rendra publics les Renseignements identifiant un établissement de santé qui révèlent également des Renseignements personnels sur la santé, sauf si la loi l'exige ou l'autorise, ou à moins d'obtenir le consentement de la personne visée par les Renseignements personnels sur la santé.
4. L'ICIS ne publiera, ne divulguera, ni ne rendra publics les Renseignements identifiant un établissement de santé là où la loi l'interdit.
5. Sous certaines conditions et à des fins restreintes, l'ICIS peut décider de ne pas publier, divulguer ou rendre publics des Renseignements identifiant un établissement de santé lorsque, par exemple, à son avis
 - a. la méthodologie, les données ou les résultats ne sont pas probants ou exacts;
 - b. il s'agit de renseignements de nature commerciale (p. ex. les détails de l'achat, de la vente, ou de l'échange de marchandises ou de services), de certains types de données financières (p. ex. des données sur les gains et les pertes) ou de renseignements exclusifs (p. ex. des données sur des systèmes commerciaux appartenant en totalité ou en partie à l'établissement).

Demandes de tierces parties

6. L'ICIS divulguera généralement des Renseignements identifiant un établissement de santé à des tierces parties sans demander au préalable l'autorisation du fournisseur de données ou du ministère de la Santé concerné, selon les exigences établies par les provinces et territoires.
7. Lorsque la tierce partie entend publier des Renseignements identifiant un établissement de santé, elle doit respecter les exigences énoncées dans les *Modalités de mise en œuvre de la Politique sur les renseignements identifiant un établissement de santé*.

Pour de plus amples renseignements

vieprivee@icis.ca